

VD_FINDINFO HC / 2010 / 676 vom 16. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___676

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 676 du 16 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 676 del 16 settembre 2010

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, PEINE | 47 CP, 411 CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours de P._____ tend exclusivement à la réforme du jugement entrepris. En pareil cas, la cour de céans est liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2 CPP; Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01). En revanche, elle examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens invoqués (art. 447 al. 1 CPP). Elle ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant (art. 447 al. 2 CPP).

E. 2

Le recourant invoque une violation de l'art. 47 CP. Il reproche aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments qu'imposent la loi et la jurisprudence pour fixer la peine. a) Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le critère essentiel est celui de la faute. L'art. 47 CP n'énonce pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine. Cette disposition laisse donc au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte qu'un recours portant sur la quotité de la peine ne sera admis que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si les éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la peine apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doive parler d'un abus du pouvoir d'appréciation. La cour de céans ne peut donc modifier la peine infligée que si elle a été fixée sur la base d'une argumentation erronée ou si elle est arbitrairement sévère (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguet, Procédure pénale vaudoise, 3ème éd. Bâle 2008, n. 1.4 ad art. 415 CPP et les réf. cit., p. 497). Une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire, non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 132 III 209 c. 2.1). b.a) Le recourant est d'avis que les premiers juges auraient dû prendre en compte l'absence d'antécédents. Il relève qu'il n'est pas un " [...] délinquant multirécidiviste qu'il

faut impressionner par une lourde peine [...] ". Il fait valoir sa bonne insertion dans la société où il a toujours travaillé malgré sa lourde toxicomanie. D'après la jurisprudence fédérale récente (ATF 136 IV 1), l'absence d'antécédents a en principe un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant. Exceptionnellement, il peut toutefois en être tenu compte dans l'appréciation de la personnalité de l'auteur, comme élément atténuant, pour autant que le comportement conforme à la loi de celui-ci soit extraordinaire. La réalisation de cette condition ne doit toutefois être admise qu'avec retenue, en raison du risque d'inégalité de traitement (modification de jurisprudence, cf. c. 2.6). Or cette condition restrictive n'est pas réalisée pour le recourant, dont le cas est grave et la culpabilité lourde, et dont les premiers juges relèvent qu'il a agi sans aucun scrupule. Celui-ci ne conteste d'ailleurs pas les faits reprochés (mémoire p. 2), il ne discute pas davantage l'importance de sa culpabilité, pas plus qu'il ne remet en cause la gravité de son cas. Infondé, ce grief doit être rejeté. b.b) . Compte tenu des effets de la longue détention préventive déjà subie, le recourant estime qu'une peine " [...] moins lourde (sic) suffirait à le détourner de toute nouvelle commission à l'avenir [...] ". En l'espèce, l'intéressé ne montre pas en quoi la longue détention préventive le détournerait de la commission de nouvelles infractions. A ce sujet, les experts psychiatres ont indiqué que le risque de récidive ne serait diminué qu'en cas d'abstinence prolongée de substances psycho-actives. Or cette situation n'est pas réalisée à ce jour. C'est en considération de ces éléments que les premiers juges ont prévu d'assortir la peine infligée d'un traitement ambulatoire de l'addiction, dont les chances de succès ne seraient ni entravées, ni amoindries par la détention. Cette décision qui repose sur les pièces du dossier, singulièrement sur les conclusions de l'expertise psychiatrique, n'apparaît pas critiquable. L'argument fondé sur la longue période de détention avant le jugement n'est donc pas pertinent et doit être rejeté. b.c) Le recourant prétend que la peine infligée doit prendre en considération le *modus operandi* . A cet égard, il relève qu'il a agi seul, avec le minimum de violence, sans donner des coups, sans attacher ses victimes et sans proférer de menaces. In casu , P. _____ a commis plusieurs brigandages selon un mode opérationnel identique, espacés sur plus d'une année. Il était donc juste de considérer que les actes reprochés à l'accusé - en concours, au vu également du rodéo routier qu'il a imposé aux policiers avant son interpellation - étaient graves, et que sa culpabilité était lourde (cf. le jugement attaqué p. 30). Les brigandages sont le fait d'un professionnel; ils ont été prémédités et bien orchestrés. Certaines victimes sont encore sous le choc. Dans ce contexte, les arguments tirés de l'absence de cruauté et de violence, développés en pages 5 et 8 du mémoire de recours, sont particulièrement maladroits et doivent être rejetés. b.d) Pour P. _____, il convenait prendre davantage en compte sa bonne collaboration avec la police durant l'enquête, et de considérer favorablement ses aveux complets, susceptibles de justifier une réduction de peine allant d'un cinquième à un tiers. Certes, la collaboration du recourant a été jugée bonne par les premiers juges. Il n'y a cependant rien de particulièrement méritoire à admettre les faits reprochés. L'intéressé n'a d'ailleurs rien fait de plus et, cela étant, la jurisprudence fédérale citée, publiée aux ATF 121 IV 202, JdT 1997 IV 108, ne lui est d'aucun secours. En effet, ledit arrêt évoque une collaboration nettement plus intense que celle qui est reconnue à l'intéressé : il s'agissait d'un trafiquant, qui après avoir avoué le trafic de façon spontanée, sans avoir été soumis à une pression particulière, avait livré un réseau qu'il n'aurait pas été possible de démanteler sans son aide, et qui n'était pas revenu en arrière en dépit des lourdes menaces dont lui et sa famille avaient fait l'objet. Il n'y a rien de comparable en l'espèce, de sorte que cet argument n'est pas pertinent. Au demeurant, la

bonne collaboration durant l'enquête a été prise en compte favorablement, comme élément à décharge pour la fixation de la peine. Cela est suffisant et conforme au droit. Cet argument est donc vain. b.e) Le prévenu fait encore grief aux premiers juges de lui avoir infligé une peine compromettant sérieusement son avenir, en particulier sa resocialisation. La prise en considération des effets de l'exécution de la peine sur la réinsertion se pose avant tout en présence de peines dont la quotité n'est pas éloignée de l'octroi du sursis (cf. n. 1.9 ad art. 47 CP). En l'espèce, la question d'un sursis, qu'il soit total ou partiel ne se pose pas, le recourant concluant lui-même à une peine privative de liberté (ne dépassant pas quatre ans), soit d'une quotité incompatible avec l'application des art. 42 ou 43 CP. Au demeurant, l'injonction faite au juge de tenir compte de l'effet de la peine sur l'avenir de l'auteur ne permet que des corrections marginales. La peine doit toujours rester proportionnée à la faute. L'idée est d'éviter que les sanctions compromettent un projet d'amendement ou détournent l'intéressé de l'évolution souhaitable (reprise du principe de *nil nocere* cf. Commentaire romand, Robert Roth, Laurent Moreillon, Ed. Helbling Lichtenhahn ad art. 47 CP pt 83, p. 473). In casu, la peine de 6 ans infligée a été fixée dans le cadre légal défini par l'art. 140 al.1 CP, lequel prévoit pour sanctionner le brigandage, une peine privative de liberté de 10 ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. Le tribunal a relevé que P. _____ restait exposé à la récidive et qu'il était important qu'il poursuive le traitement ambulatoire entrepris en détention. Ce traitement est préconisé et bénéfique. Il n'est pas contrecarré par l'exécution de la peine. Un traitement spécifique de l'addiction au sens de art. 60 CP n'est pas exclu à moyen terme. Dans ces conditions, on ne voit pas en quoi l'exécution de la peine prononcée serait de nature à compromettre le processus d'amendement du recourant ou son évolution. Ce moyen n'est pas pertinent et doit être rejeté. b.f) Le recourant se livre à une analyse comparative tendant à démontrer, à l'aide de quelques arrêts fédéraux, l'excessive sévérité de la peine infligée. Une telle comparaison n'est toutefois pas pertinente, car la peine est toujours individualisée. Or en l'espèce, P. _____ a commis plusieurs brigandages sans qu'il puisse faire valoir aucune circonstance atténuante légale. A ceux-ci s'ajoutent les multiples infractions à la LCR résultant de sa course poursuite qu'il a imposée aux policiers, heurtant une de leurs voitures et blessant même l'un d'eux. En considération de ces éléments, la peine infligée ne paraît pas arbitrairement sévère et doit être confirmée. b.g) Le recourant fait valoir que les premiers juges auraient dû analyser si sa toxicomanie et son importante consommation de stupéfiants étaient de nature à influencer sur sa liberté de décision. Sur ce point, les juges de la répression ont suivi les conclusions des experts. Celles-ci se fondaient notamment sur les indications fournies par l'intéressé lui-même lors de son expertise (cf. supra p.5, bas de la page). Ils ont conclu que les substances consommées n'avaient pas entraîné de diminution de la responsabilité pénale. En suivant les conclusions des experts psychiatres – dont le recourant ne montre d'ailleurs pas en quoi elles seraient contestables –, le tribunal n'a pas violé le droit fédéral. Ce grief est également vain. b.h) On relèvera enfin que tous les éléments à décharge ont été pris en compte pour la fixation de peine. Outre la bonne collaboration avec la police, le tribunal mentionne la reconnaissance de dette signée à l'audience en faveur d'une des victimes, la prise de conscience qui a été opérée, le fait que le mobile répondait à celui d'assouvir son besoin de drogue (et non pas l'appât du gain), ainsi que le bon comportement carcéral du recourant. c) Le tribunal a donc apprécié sans arbitraire l'ensemble des éléments dont il disposait pour fixer la peine. Sa motivation s'avère complète et convaincante. La peine fixée par les premiers juges doit donc être confirmée.

En définitive, le recours s'avère mal fondé. Il ne peut qu'être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 774 fr.70 seront supportés par P._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.